

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de Monsieur Louis JOUSSEN de régulariser la situation administrative de l'activité exercée au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur les parcelles cadastrées n° 0252, 0253 et 0254 section F, chemin de la carrière, sur le territoire de la commune de Courthézon (84 350)

Le préfet de Vaucluse
chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, le titre Ier du livre V, notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1, L. 512-7 et R. 543-162 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 29 mars 2021, concernant la visite du 10 novembre 2020 sur les parcelles cadastrées n° 0252, 0253 et 0254, section F, chemin de la carrière, sur le territoire de la commune Courthézon ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par M. Louis JOUSSEN sur le rapport de visite de l'Inspection des installations classées susvisé, transmis à l'intéressé le 29 mars 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 novembre 2020 sur les parcelles cadastrées n° 0252, 0253 et 0254, section F, chemin de la carrière, sur le territoire de la commune Courthézon, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'un entreposage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Louis JOUSSEN a été identifié comme étant l'exploitant de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage située sur les parcelles cadastrées n° 0252, 0253 et 0254, section F précitées ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les installations de stockage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2712-1), soumise à enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que l'exploitation d'une installation de stockage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage est soumise à l'obtention d'un agrément en vertu des dispositions de l'article R. 543-162 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée visitée le 10 novembre 2020 est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 susvisé et l'agrément prévu par l'article R. 543-162 susvisé ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Louis JOUSSEN, exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le fonctionnement irrégulier d'une installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; en particulier, la fuite éventuelle de fluides contenus dans les VHU (carburants, huiles, etc.) présents sur le site peut engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de l'absence de revêtement étanche ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Louis JOUSSEN, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage située sise chemin de la carrière à Courthézon (84350), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour cette installation, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son titre V ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état prévus par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire connaître laquelle des deux options il aura retenue ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au Préfet **dans un délai de trois mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, l'exploitant fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier. Ce dernier sera déposé dans **un délai de six mois**.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de Monsieur Louis JOUSSEN.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur JOUSSEN Louis, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « **www.telerecours.fr** ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Courthézon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 29 avril 2021

Pour le préfet
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD